

modifiant celui du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire

du 22 mars 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire est modifié comme il suit :

Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français et des mathématiques. Sauf situation exceptionnelle, ils ne peuvent pas non plus être dispensés de l'enseignement de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

² Sans changement.

Art. 70 Options de compétences orientées métiers (OCOM) (LEO art. 94)

¹ Les options de compétences orientées métiers comportent deux groupes :

a. le groupe formation générale:

– ce groupe vise à accompagner progressivement les élèves dans leur choix professionnel en développant la maîtrise orale et écrite de la langue française et les outils mathématiques, au travers de projets en lien avec l'approche du monde professionnel et les médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) ;

– il est confié au maître de classe qui y intègre les activités en lien avec la conduite de la classe.

b. le groupe des options artisanales, artistiques, commerciales ou technologiques :

– ces options visent à compléter la formation des élèves dans les disciplines artistiques, artisanales, commerciales et technologiques, notamment dans le domaine des médias et de l'image.

² Sans changement.

³ Chaque groupe d'options comporte deux périodes et est organisé en général sur plusieurs années. Les élèves suivent un enseignement dans chacun des deux groupes.

Art. 94 Evaluation et décisions concernant les élèves relevant de l'art. 107, al. 3 LEO, y compris les élèves allophones

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

^{1 bis} Il en va de même pour les autres circonstances particulières ou les situations de handicap.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean